

Vu le décret n° 73-78 du 17 janvier 1973 relatif à l'élection des membres et au fonctionnement des chambres d'agriculture ;
Vu l'arrêté du 2 janvier 1958 portant règlement de comptabilité applicable aux chambres régionales d'agriculture et aux établissements et services d'utilité agricole à compétence interdépartementale et à compétence interrégionale ;

Vu l'arrêté du 4 février 1976 fixant la composition du comité de direction régional du service d'utilité agricole à compétence interdépartementale dénommé S. U. A. C. I. Ferme expérimentale des Bordes et créé par les chambres d'agriculture du Cher, de la Creuse, de l'Indre et de la Haute-Vienne ;

Vu la délibération en date du 14 juin 1979 dudit comité de direction régional, décidant l'acquisition d'un tracteur et de ses accessoires et sollicitant l'autorisation de contracter un emprunt ;

Vu l'avis en date du 8 décembre 1979 de la caisse nationale de crédit agricole ;

Sur le rapport du directeur général de l'administration et du financement,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Le service d'utilité agricole à compétence interdépartementale dénommé S. U. A. C. I. Ferme expérimentale des Bordes est autorisé à contracter auprès de la caisse régionale de crédit agricole mutuel de l'Indre un emprunt de 45 000 F remboursable en sept ans à un taux ne pouvant excéder le taux maximum des prêts à moyen terme fixé par arrêté en application de l'article 1^{er} du décret susvisé du 15 juillet 1965.

Art. 2. — Le directeur général de l'administration et du financement est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 décembre 1979.

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général de l'administration et du financement :
L'ingénieur général du génie rural, des eaux et des forêts,
Z. DRUART.

Conseil de direction de l'office national interprofessionnel du bétail et des viandes (Onibev).

Par arrêté du ministre de l'agriculture en date du 12 décembre 1979, M. Pasquier (Pierre), vice-président de la fédération nationale de la coopération Bétail et viande, est nommé membre du conseil de direction de l'office national interprofessionnel du bétail et des viandes au titre de la production agricole, en remplacement de M. Rigoulot (Antonin).

Par arrêté du ministre de l'agriculture en date du 12 décembre 1979, M. Daut (Joseph), membre du bureau de la fédération nationale bovine, est nommé membre du conseil de direction de l'office national interprofessionnel du bétail et des viandes, en remplacement M. Kennel (René).

MINISTRE DE L'INDUSTRIE

Importation et exportation des instruments de mesure.

Le ministre du budget, le ministre de l'agriculture et le ministre de l'industrie.

Vu le code des douanes, et notamment son article 23 bis ;

Vu le décret du 30 novembre 1944 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne le contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n° 61-501 du 3 mai 1961 modifié relatif aux unités de mesure et au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n° 61-854 du 25 juillet 1961, modifié en dernier lieu par le décret n° 78-874 du 9 août 1978, fixant le régime et le mode de recouvrement des redevances pour les travaux de contrôle exécutés par les fonctionnaires du service des instruments de mesure et pour utilisation du matériel de l'Etat ;

Vu le décret n° 73-788 du 4 août 1973 portant application des prescriptions de la Communauté européenne relatives aux dispositions communes aux instruments de mesurage et aux méthodes de contrôle métrologique ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 1945 portant application du décret du 30 novembre 1944 ;

Vu l'arrêté du 8 novembre 1973 portant application du décret n° 73-788 du 4 août 1973 ;

Vu l'arrêté du 9 août 1978 fixant le régime et le mode de recouvrement des redevances pour les travaux de contrôle exécutés par les fonctionnaires du service des instruments de mesure et pour utilisation du matériel de l'Etat,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. — Les instruments de mesure visés au présent arrêté sont ceux qui appartiennent à une catégorie réglementée en application de l'article 11 du décret n° 61-501 du 3 mai 1961 susvisé. Leur liste, par numéro de tarif douanier, est fixée par un avis aux importateurs et aux exportateurs publié au *Journal officiel* de la République française.

TITRE I^{er}

Importation des instruments de mesure.

Art. 2. — Les instruments de mesures visés à l'article 1^{er} ne peuvent être importés pour mise à la consommation, que dans les cas suivants :

1. Instruments conformes à un modèle approuvé, en application du décret du 30 novembre 1944 susvisé ou du décret du 4 août 1973 susvisé ;

2. Instruments dispensés de la vérification primitive prévue par le décret du 30 novembre 1944 susvisé ;

3. Exceptionnellement et sur justification spéciale, instruments destinés à des études faites dans un but de documentation technique ;

4. Instruments ayant subi le contrôle C. E. E. défini par le décret du 4 août 1973 susvisé, portant les deux marques de vérification primitive C. E. E. figurant au tableau II de l'annexe au présent arrêté ou la marque de dispense de vérification primitive figurant au tableau III de ladite annexe.

Art. 3. — La mise à la consommation après importation directe ou en suite de régime douanier suspensif des instruments de mesure visés à l'article 1^{er} ci-dessus est subordonnée à la présentation au service des douanes d'une déclaration d'entrée.

Art. 4. — Hormis le cas où les instruments de mesure relèvent du paragraphe 4 de l'article 2 ci-dessus, la déclaration d'entrée prévue à l'article 3 ci-dessus doit être visée par le ministère de l'industrie (service des instruments de mesure).

Art. 5. — Un avis aux importateurs publié au *Journal officiel* de la République française fixe la forme et les conditions de délivrance et d'utilisation de la déclaration d'entrée visée à l'article 3.

Art. 6. — Les instruments de mesure visés à l'article 1^{er} peuvent être importés sans formalités sous le régime douanier de l'admission temporaire ou de l'entrepôt, notamment s'ils sont destinés aux études et essais à effectuer en vue de l'approbation de modèle, ou s'ils doivent être présentés dans les expositions, foires ou salons.

TITRE II

Exportation des instruments de mesure.

Art. 7. — Les instruments de mesure visés à l'article 1^{er} peuvent être exportés sans formalité particulière au titre du présent arrêté.

Art. 8. — Les exportateurs peuvent demander le remboursement de la taxe perçue par le service des instruments de mesure, lorsque les instruments ont subi, préalablement à leur exportation, la vérification primitive nationale prévue par le décret du 30 novembre 1944 susvisé ou la vérification primitive C. E. E. prévue par le décret du 4 août 1973 susvisé. Toutefois, il n'y a pas remboursement lorsque les instruments qui appartiennent à une catégorie réglementée en application des prescriptions de la Communauté économique européenne portent les marques de vérification primitive C. E. E. et sont exportés dans un pays membre qui applique les prescriptions harmonisées concernant cette catégorie d'instruments de mesure.

Un avis aux exportateurs fixe les modalités de remboursement de la taxe, et les conditions dans lesquelles doit s'effectuer l'exportation des instruments concernés.

Art. 9. — L'arrêté du 20 juin 1947 relatif à l'importation et à l'exportation d'instruments de mesure est abrogé.

Art. 10. — Le directeur général des douanes et des droits indirects au ministère du budget, le directeur de la qualité et de la sécurité industrielles, service des instruments de mesure, au ministère de l'industrie, le directeur de la qualité au ministère de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et qui entrera en vigueur deux mois après la date de sa publication.

Fait à Paris, le 6 décembre 1979

Le ministre de l'industrie.

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur de la qualité et de la sécurité industrielles :

Le chef du service des instruments de mesure,
P. AUBERT.

Le ministre du budget,

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur général des douanes et droits indirects :

Le chef de service,
P. CAHART.

Le ministre de l'agriculture,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de la qualité,
E. MATHIEU.

ANNEXE

TABLERAU I

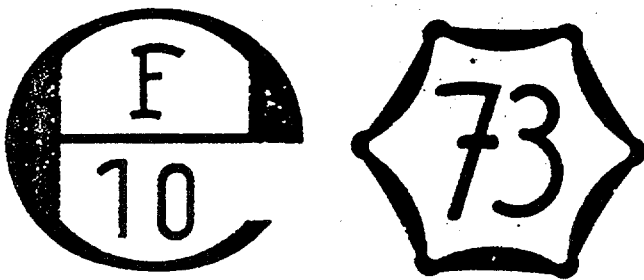
Marques de vérification primitive.

A	B	C	Dc	Em	F	Gm
			Dr	Ep		Gp

TABLERAU II

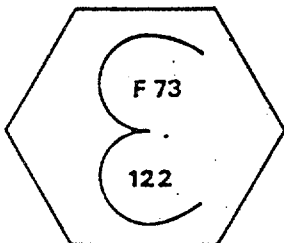
Marques de vérification primitive C. E. E.

Marque de vérification partielle C. E. E., marque de scellement C. E. E. | Seconde empreinte de la marque de vérification finale C. E. E.



TABLERAU III

Signe apposé lorsque la vérification primitive C. E. E. n'est pas requise.



TABLERAU IV

Marques de vérification partielle ou d'essais spéciaux.

Désignation	Tm-Tp	tm-tp
Marques		

Pour les tableaux II et III les marques comportent :

La lettre majuscule distincte de l'Etat responsable de la délivrance de la marque (B : Belgique ; DK : Danemark ; D : République fédérale d'Allemagne ; F : France ; IR : Irlande ; I : Italie ; L : Luxembourg ; NL : Pays-Bas ; UK : Royaume-Uni) ;

Le millésime de l'année (deux derniers chiffres) ;

Un numéro attribué par le service de métrologie.

Le marquage est présenté différemment lorsque les instruments sont entièrement en verre (thermomètres médicaux et alcoomètres).

MINISTERE DES TRANSPORTS

Décret du 13 décembre 1979 portant déclassement et classement de routes.

Par décret en date du 13 décembre 1979, est déclassée de la catégorie des routes expresses nationale et classée dans la catégorie des autoroutes la route nationale 315 de Roumare à Malaunay (Seine-Maritime), entre l'autoroute A 15 et la route nationale 27, sur une longueur d'environ 5,900 km y compris l'ouvrage n° 5 conformément au tracé en teinte rouge sur le plan au 1/3 000 annexé au présent décret (1).

(1) Ce plan peut être consulté soit à la direction départementale de l'équipement de la Seine-Maritime, soit aux archives centrales du ministère des transports, 244 boulevard Saint-Germain, Paris (7^e).

Approbation d'un avenant au cahier des charges de la concession d'outillage public de la chambre de commerce et d'industrie du Morbihan au port de Lorient.

Le ministre de l'industrie, le ministre des transports et le ministre du commerce et de l'artisanat,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur l'organisation des chambres de commerce et d'industrie, modifiée par le décret du 6 août 1963 ;

Vu le code des ports maritimes, notamment ses articles 122-8, 122-9, 122-10, 122-11, 122-12, 122-15, 122-17 et 122-18 ;

Vu, avec le cahier des charges annexé, l'arrêté interministériel du 4 avril 1963 qui régleme la concession d'outillage public de la chambre de commerce et d'industrie du Morbihan au port de Lorient, modifié par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1966 et par l'arrêté préfectoral du 20 janvier 1972 ;

Vu les demandes présentées par la chambre de commerce suivant délibération des 18 avril 1974, 23 avril 1976 et 24 juin 1977 ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 mars 1978 portant changement d'utilisation au sein du ministère de l'équipement et de l'aménagement du territoire (D. P. M. et V. N.) de terrains domaniaux situés à Lorient (Morbihan), quartier de la Perrière et de Kergroise ;

Vu les résultats de l'enquête ouverte sur le projet d'avenant, et notamment l'avis de la commission permanente d'enquête du port de commerce de Lorient en date du 7 août 1978,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. — Le cahier des charges annexé à l'arrêté du 4 avril 1963 qui régleme la concession d'outillage public accordée à la chambre de commerce et d'industrie du Morbihan au port de Lorient, modifié par l'avenant n° 1 annexé à l'arrêté interministériel du 26 juillet 1966 et par l'avenant n° 2 annexé à l'arrêté préfectoral du 20 janvier 1972, est modifié conformément à l'avenant n° 3 annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 22 novembre 1979.

Le ministre des transports,
Pour le ministre et par délégation :

Par empêche ment du directeur des ports et de la navigation maritimes :

L'administrateur civil hors classe,
J.-P. WATTEBLED.

Le ministre de l'industrie,
Pour le ministre et par délégation :

Par empêche ment du directeur général de l'industrie :

Le sous-directeur,
L. BAREZ.

Le ministre du commerce et de l'artisanat,

Pour le ministre et par délégation :

Par empêche ment du chef du service du développement régional et des chambres de commerce et d'industrie :

L'administrateur civil hors classe,
A. ROY.